



I CYBERGUN

Société anonyme
au capital social de 5 398 945,50 €
40, boulevard Henri Sellier
95120 Suresnes - France

**RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES SUR L'EMISSION
D' ACTIONS ET/OU DE DIVERSES VALEURS MOBILIERES ET AVEC
MAINTIEN ET/OU SUPPRESSION DU DROIT PREFERENTIEL DE
SOUSCRIPTION**

I ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DU 15 SEPTEMBRE 2023

9, 10, 11, 12, 13 ET 14^{EMES} RESOLUTIONS

**RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES SUR L'ÉMISSION D' ACTIONS ET/OU DE DIVERSES VALEURS
MOBILIERES ET AVEC MAINTIEN ET/OU SUPPRESSION DU DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION**

ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DU 15 SEPTEMBRE 2023 – RESOLUTIONS N°9, 10, 11, 12, 13 ET 14

Aux actionnaires,

En notre qualité de commissaire aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par les articles L. 228-9 et L. 225-135 et suivants du code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur les propositions de délégation à la gérance de différentes émissions d'actions et/ou de valeurs mobilières, opérations sur lesquelles vous êtes appelés à vous prononcer.

Votre gérance vous propose, sur la base de son rapport, de lui déléguer, pour une durée de 26 mois, la compétence pour décider et fixer les conditions définitives de l'émission avec maintien du droit préférentiel de souscription (9^{ème} résolution) d'actions, de titres de capital et/ou de valeurs mobilières, composées ou non, donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des actions nouvelles ou existantes de la Société et/ou de toute société dont la Société posséderait, à la date d'émission, directement ou indirectement plus de la moitié du capital (une « Filiale ») ou donnant droit à l'attribution de titres de créances de la Société et/ou de toute Filiale.

Les valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles de la société et/ou de toute Filiale qui seraient émises en vertu de cette délégation pourraient notamment consister en des bons (lesquels pourront être attribués gratuitement), des titres de créance (subordonnés ou non) ou toutes autres valeurs mobilières de quelque nature que ce soit.

Votre gérance vous propose, sur la base de son rapport, de lui déléguer, la compétence pour décider des émissions suivantes et fixer les conditions définitives de ces émissions et vous propose, le cas échéant, de supprimer votre droit préférentiel de souscription :

- Émission avec suppression du droit préférentiel de souscription par voie d'offre au public telle que définie aux articles L.411.1 et suivants du Code monétaire et financier (10^{ème} résolution) d'actions, de titres de capital et/ou de valeurs mobilières, composées ou non, donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des actions nouvelles ou existantes de la Société et/ou de toute société dont la Société posséderait, à la date d'émission, directement ou indirectement plus de la moitié du capital (une « Filiale ») ou donnant droit à l'attribution de titres de créances de la Société et/ou de toute Filiale.

Etant précisé que, conformément à la loi, l'émission directe d'actions nouvelles réalisée dans le cadre d'une offre visée à l'article L411-2, 1°, du code monétaire et financier sera limitée à 20% du capital social par an.

Cette délégation serait conférée pour une durée de 26 mois.

- Émission avec suppression du droit préférentiel de souscription d'actions, de titres de capital et/ou de valeurs mobilières, composées ou non, donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des actions nouvelles ou existantes de la Société et/ou de toute société dont la Société posséderait, à la date d'émission directement ou indirectement plus de la moitié du capital (une « Filiale ») ou donnant droit à l'attribution de titres de créances de la Société et/ou de toute Filiale au profit de personnes nommément désignées ou de catégories de personnes (11^{ème} résolution).

Cette délégation serait conférée pour une durée de 18 mois.

La 11^{ème} résolution prévoit une suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit d'une catégorie de personnes ci-après définie :

- Les sociétés d'investissement et fonds d'investissement (y compris, sans que cette énumération soit limitative, tout FCPI, FCPR ou FIP), de droit français ou de droit étranger, investissant à titre principal et/ou habituel dans des sociétés de croissance dites « small caps » ou « mid caps » ;
 - les sociétés et fonds d'investissement ayant déjà investi dans la Société à la date de la présente assemblée et les fonds d'investissement ayant la même société de gestion qu'un fonds d'investissement ayant déjà investi dans la Société à la date de la présente assemblée ;
 - les sociétés et fonds d'investissement investissant à titre principal et/ou habituel dans des sociétés dont la capitalisation n'excède pas 1.000.000.000 €, ayant leur siège social ou celui de leur société de gestion sur le territoire de l'Union européenne, du Royaume-Uni, de la Suisse, d'Israël, du Canada, des États-Unis d'Amérique ou de l'Australie ;
 - toute personne ayant la qualité de salarié, de consultant, de dirigeant et/ou de membre du conseil de surveillance de la Société et/ou d'une de ses Filiales (à l'exclusion de toute membre personne morale de droit français du conseil de surveillance de la Société).
- Émission avec suppression du droit préférentiel de souscription d'actions, de titres de capital et/ou de valeurs mobilières, composées ou non, donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des actions nouvelles ou existantes de la Société et/ou de toute société dont la Société posséderait, à la date d'émission directement ou indirectement plus de la moitié du capital (une « Filiale ») ou donnant droit à l'attribution de titres de créances de la Société et/ou de toute Filiale au profit de personnes nommément désignées ou de catégories de personnes (12^{ème} résolution).

Cette délégation serait conférée pour une durée de 18 mois.

La 12^{ème} résolution prévoit une suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit d'une catégorie de personnes ci-après définie :

- Les créanciers détenant des créances liquides et exigibles ou non sur la Société ayant exprimé leur souhait de voir leur créance convertie en titres de la Société et pour lesquels la gérance jugerait opportun de compenser leur créance avec des titres de la Société (étant précisé, à toutes fins utiles, que toute fiducie mise en place par la Société dans le cadre de la restructuration ou du remboursement de ses dettes entre dans le champ de cette catégorie).

Le montant nominal global des augmentations du capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme ne pourra, selon la 14^{ème} résolution, excéder 50 000 000 euros au titre des 9^{ème}, 10^{ème}, 11^{ème} et 13^{ème} résolutions.

Le montant nominal global des titres de créance susceptibles d'être émis ne pourra, selon la 14^{ème} résolution, excéder 50 000 000 euros au titre des 9^{ème}, 10^{ème} et 11^{ème} résolutions.

Ces plafonds tiennent compte du nombre supplémentaire de titres à créer dans le cadre de la mise en œuvre des délégations visées aux 10^{ème}, 11^{ème} et 12^{ème} résolutions, dans les conditions prévues à l'article L. 225- 135-1 du code de commerce, sous réserve de l'approbation des 9^{ème}, 10^{ème}, 11^{ème} et 12^{ème} résolution.

Il appartient à la gérance d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et suivants du code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant ces opérations, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission.

Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport de gérance relatif à ces opérations et les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre.

Au titre des 10^{ème}, 11^{ème} et 12^{ème} résolutions, le rapport du conseil d'administration précise que le prix d'émission des actions qui sera fixé par la gérance sera au moins égal à 70% du plus bas cours quotidien moyen pondéré par les volumes des actions ordinaires de la Société sur une période de quinze (15) jours de bourse sur Euronext Growth Paris au cours desquels il y aura eu des échanges sur les titres de la Société précédant le jour de la fixation du prix d'émission, étant précisé que si, lors de l'utilisation de la présente délégation, les titres de la Société étaient admis aux négociations sur un marché réglementé, le prix serait fixé conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables.

Sous réserve de l'examen ultérieur des conditions des émissions qui seraient décidées, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre données dans le rapport de gérance au titre des 10^{ème}, 11^{ème} et 12^{ème} résolutions.

Par ailleurs, ce rapport ne précisant pas les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre dans le cadre de la mise en œuvre de la 9^{ème} résolution, nous ne pouvons donner notre avis sur le choix des éléments de calcul de ce prix d'émission.

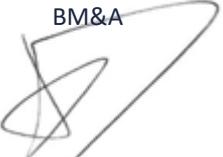
Les conditions définitives de l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite dans les 10^{ème}, 11^{ème} et 12^{ème} résolutions.

Conformément à l'article R. 225-116 du code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'utilisation de ces délégations par votre gérance en cas d'émission de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, en cas d'émission de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre et en cas d'émission d'actions avec suppression du droit préférentiel de souscription.

En application de la loi, nous vous signalons que le présent rapport n'a pu être mis à la disposition des actionnaires dans le délai prescrit par l'article R. 225-150 du code de commerce.

Fait à Paris, le 13 septembre 2023

Le commissaire aux comptes

BM&A

Eric Seyvos



11 rue de Laborde • 75008 Paris
+33(0)1 40 08 99 50 • www.bma-groupe.com

Société d'expertise comptable et de commissariat aux comptes
Inscrite sur la liste nationale des commissaires aux comptes
attachée à la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes de Paris

Société par actions simplifiée au capital de 3 974 244 €
RCS Paris 348 461 443

